



LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

CABINET

ARRETE N° 2019/150/PREF/SG du 15 février 2019 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

VU les arrêtés ministériels des 4 août 2014 et 27 mars 2014 relatifs respectivement aux prescriptions générales applicables aux installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés et aux entrepôts frigorifiques;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 octobre 2008 à la société SOFRISM par la préfecture de Saint Barthélemy et Saint Martin à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Saint Martin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2019 établi suite à l'incendie survenu sur l'entrepôt frigorifique « Frigodom » le 6 février 2019 et à la visite du site du 8 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 6 février 2019 sur le site Frigodom exploité par la société SOFRISM sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 6 février 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SOFRISM dont le siège est situé Port de Galisbay à Saint Martin est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Saint Martin.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : REMISE EN SERVICE SUBORDONNÉE A UNE NOUVELLE DECLARATION

En application de l'article R. 512-70 du Code de l'Environnement, la remise en service des installations suivantes :

- installations frigorifiques,
- stockage de produits combustibles, alimentaires, d'hygiène, insecticides, piles, ménagers, etc.,
- ateliers de charge d'accumulateurs,

de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;

- d) la détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, la détermination de ces zones est justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) complétée par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ;
- e) une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau de surface, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés, lait de vache) ; Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux identifiés.
Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin) ;
Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009
- f) La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre ;
Ils concernent a minima : HCl, HCN, HF, COV, HAP, aldéhydes, métaux, phtalates, dioxines/furanes, insecticides, Zn, K, Mn ;

Phase II – Le plan de prélèvements est mis en œuvre après consultation du préfet **dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Cette synthèse est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées.

Phase III – Au regard des conclusions de la *phase II*, une étude des mesures de gestion à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux est réalisée **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 6 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction contenues dans le site sont analysées selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie.

Un examen de l'acceptabilité du rejet des eaux d'extinction en fonction des exutoires (eaux superficielles voisines, réseau d'assainissement, installations de traitement de déchets) est réalisé **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Une surveillance de l'état des milieux est mise en œuvre en amont et en aval par rapport au rejet accidentel, selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie, sur les eaux de surface et les sédiments, **dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 7 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

- groupe électrogène,
 - cuve de carburant,
- est subordonnée à une nouvelle déclaration.

ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes pour mettre en sécurité le site **dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté :**

- circonscrire l'écoulement d'effluents aqueux et eaux d'extinction incendie en dehors des limites du site,
- interdiction d'accès, clôture du site,

L'exploitant est tenu de procéder au démantèlement dans les règles de l'art des installations frigorifiques et du stockage de R 404 A (fréon).

ARTICLE 4 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement,
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL, SANITAIRE ET DES MESURES DE GESTION

La société SOFRISM procède à l'étude de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après.

Cette étude est réalisée en 3 phases et transmise à chacune d'entre elle au préfet et à l'inspection des installations classées.

Phase I – Élaboration d'un plan de prélèvement dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de prélèvement comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereux concernés / impactés par l'accident ;
- b) une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;
- c) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

La Préfète déléguée,

Sylvie FEUCHER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.